

**Hospitalisation des fonctionnaires,
à l'occasion de prolongation de congés de convalescence**

ARRETE N° 7 promulguant au Togo le décret du 4 décembre 1935 rendant obligatoire l'hospitalisation des fonctionnaires, employés ou agents coloniaux à l'occasion de prolongation de congés de convalescence.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 4 décembre 1935 rendant obligatoire l'hospitalisation des fonctionnaires, employés ou agents coloniaux à l'occasion de prolongation de congés de convalescence;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 décembre 1935 rendant obligatoire l'hospitalisation des fonctionnaires, employés ou agents coloniaux à l'occasion de prolongation de congés de convalescence.

Porto-Novo, le 7 janvier 1936.
DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 31 janvier 1932;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 31 janvier 1932, est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires, employés ou agents ayant déjà été placés en observation dans une formation hospitalière, conformément aux dispositions ci-dessus, seront obligatoirement astreints à une nouvelle hospitalisation toutes les fois qu'ils solliciteront une prolongation au congé de convalescence déjà obtenu.

« Toutefois, le conseil supérieur de santé demeure qualifié pour accorder dans les mêmes conditions que ci-dessus la dispense de l'observation à l'hôpital dans tous les cas où il s'estimera suffisamment renseigné par l'examen des dossiers des intéressés et ses investigations cliniques.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarifs des patentes

ARRETE N° 501 portant modification à l'assiette et aux tarifs des patentes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 654 du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt de la patente dans le Territoire;

Vu l'arrêté n° 567 du 20 novembre 1932 fixant les taux des patentes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté du 27 octobre 1933 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cumul. — L'exercice dans le même établissement de plusieurs professions, métiers, industries ou commerces n'est soumis qu'à un droit unique au titre de la patente.

Ce droit est le plus élevé de ceux qu'aurait à payer le contribuable s'il était assujéti à autant de droits qu'il exerce de professions.

Sont considérés comme formant même établissement les magasins, boutiques et en général toutes installations faisant corps et comprises dans un seul terrain d'un seul tenant entièrement délimité.

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté du 27 octobre 1933 susvisé est modifié et complété comme suit :

5° — Tous individus qui vendent en quelque lieu que ce soit au détail et hors magasin, les produits du crû d'alimentation, les produits de fabrication locale et les marchandises d'importation de consommation courante ci-après spécifiées : sucre, sel, savon, tabacs, allumettes, pétrole, colas.

10° — Les sociétés coopératives de production et de consommation.

ART. 3. — Les tableaux A et C annexés à l'arrêté du 20 novembre 1932 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

TABEAU A

DROQUISTE OU DÉPOSITAIRE DE MÉDICAMENTS

	Classe	Taux
Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Mango	10°	150
Autres lieux	12°	75

TABEAU C

Tous autres acheteurs de produits du crû y compris ceux qui achètent des produits sur pied dont ils font la récolte :

Cercles du sud et du centre	10°	150
Cercle du nord	13°	60

ALCOOL

(1) — Maison de commerce faisant l'importation, la vente en gros et demi-gros ou au détail de boissons alcooliques, spiritueuses et fermentées et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation

2° 2.000

(2) — Etablissement vendant des boissons alcooliques et spiritueuses au détail à emporter

8° 300

(1) Il faut entendre par maison de commerce les maisons principales et leurs filiales;

(2) Il faut entendre par établissement les comptoirs secondaires ou factoreries;

Etablissement vendant des boissons hygiéniques et des vins de table de moins de 15°, à l'exclusion des vermouth, quinquina et autres boissons alcooliques, à consommer sur place	11°	120
Vendeuses de boissons fermentées de fabrication locale, sous abri volant ou sous apatam	13°	75

COMMERCE DE DÉTAIL EN BOUTIQUE

Revendeurs au détail en boutique d'articles d'importation : Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé	12°	75
Autres lieux	14°	50

DÉTAILLANTS

Revendeurs au détail hors boutique d'articles d'importation	16°	30
---	-----	----

ART. 4. — Le tableau B annexé à l'arrêté du 20 novembre 1932 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

TABLEAU B

	Classe	Taux
Automobiles (entrepreneurs de transport par)	8°	300
Bijoutiers	14°	50
Bottiers	15°	40
Bouchers : Lomé, Palimé, Anécho, Atakpamé	10°	150
Autres lieux	12°	75
Boulangers dans tous cercles	14°	50
Briques, carreaux, tuiles (fabricant de)	11°	120
Cinéma (exploitant de)	9°	200
Entrepreneurs de travaux publics	4°	1.000
Entrepreneurs de travaux privés	9°	200
Ebeniste à façon employant un ou plusieurs ouvriers	15°	40
Forgerons	16°	30
Hôtelier-restaurateur	8°	300
Horlogerie	14°	50
Mécaniciens employant un ou plusieurs ouvriers	14°	50
Photographie	11°	120
Restaurant	11°	120
Tailleurs à Lomé, Palimé, Anécho, Atakpamé	12°	75
Autres lieux	15°	40

TRANSPORTS MARITIMES

Agence représentant une ou plusieurs compagnies de navigation au long cours installées au Territoire dans un même immeuble	1°	4.000
Sous agence ou consignataire de Cie. de navigation n'ayant pas d'immeuble au Territoire	3°	1.600

USINES ET MANUFACTURES

20 employés, manœuvres etc.	2°	2.000
Moins de 20 manœuvres etc.	4°	1.000
Moins de 10 manœuvres etc.	8°	300
Moins de 5 manœuvres etc.	10°	150

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1936 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Approuvé par télégramme ministériel n° 5 du 7 janvier 1936.

Licences

ARRETE N° 502 modifiant le tableau des licences annexé à l'arrêté du 20 novembre 1932.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant les licences et l'arrêté du 20 novembre 1932 qui l'a modifié;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits de licence annexé à l'arrêté du 20 novembre 1932 susvisé est abrogé et remplacé par le tarif fixé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1936, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Approuvé par télégramme ministériel n° 5 du 7 janvier 1936.

Tableau des licences

1^{re} classe. — Maison de commerce (1) faisant l'importation ou la vente en gros ou au détail de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation 4.000

2^e classe. — Hôtels, cafés, restaurants autorisés à vendre de l'alcool au verre et où l'on consomme sur place avec tables et chaises et fabricants de boissons spiritueuses 2.000

3^e classe. — Etablissements (2) vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses de toute nature à emporter 1.600

4^e classe. — Etablissements vendant des boissons hygiéniques et des vins ordinaires de table titrant moins de 15° à consommer sur place 650

5^e classe. — Etablissements vendant exclusivement des vins ordinaires de tables et mousseux titrant moins de 15°, bières, cidres à emporter 75

6^e classe. — Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale sous abri volant ou sous apatam 100

Vu pour être annexé à l'arrêté du 9 novembre 1935.

Lomé, le 9 novembre 1935.

Le Commissaire de la République p. i.
DESANTI.

(1) Il faut entendre par maison de commerce les maisons principales et leurs filiales.

(2) Il faut entendre par établissement les comptoirs secondaires ou factoreries.